



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 31/01/2013

N°: 131223 / BP 2013 - 11 - Livret 4 C - CF

Objet : Modalités d'attribution des subventions d'investissement aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernant les travaux réalisés sur les immeubles bâtis et non bâtis. Règlement général.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 7 février 1996 relative au calcul des aides départementales, complétée par la délibération du Conseil Général en date du 3 juillet 2002 relative au contrôle du plafonnement des aides publiques dans le cadre des aides d'investissement octroyées par le Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 juin 2003 relative aux conditions de versement des subventions départementales d'investissement ;

Vu les diverses délibérations et règlements d'aides actuellement en vigueur au Département de la Haute-Garonne ;

Considérant les contraintes budgétaires qui pèsent fortement sur le Conseil Général et qui rendent aujourd'hui indispensable une réforme des critères d'attribution des subventions d'investissement en faveur des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes pour les travaux réalisés sur leurs immeubles bâtis et non bâtis ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le règlement annexé à la présente décision, applicable à compter du 1^{er} février 2013 à toutes les décisions d'octroi de subventions d'investissement aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernant les travaux réalisés sur les immeubles bâtis et non bâtis, intervenant postérieurement à son entrée en vigueur. Ces nouvelles dispositions se substituent de plein droit à toute modalité contraire figurant dans les actuels règlements et délibérations spécifiques d'aides du Conseil Général.

Article 2 : de donner délégation à la Commission Permanente pour modifier et mettre en œuvre ce nouveau règlement.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

49 "Pour" : MM. Auban (procuration M. Mirassou), Bertrand, Boube, Brana, Brunet, Mme Cabessut (procuration Mme Pouget), MM. Calestroupat, Denard (procuration M. Rival), Doucède, Ducap, Dumoulin, Duplanté, Mme El Kouacheri, MM. Fabre, Fillola (procuration M. Brunet), Mme Floureusses (procuration M. Bertrand), MM. Gabrieli (procuration M. Fabre), Gimenez (procuration M. Boube), Mme Ha-Minh-Tu (procuration Mme El Kouacheri), MM. Hébrard, Idiart (procuration M. Brana), Izard, Julian, Keller (procuration M. Raynal), Mme Larrieu, MM. Laur, Leclerc, Mme Leclerc (procuration M. Duplanté), MM. Lemasle (procuration Mme Vézat-Baronia), Llorca, Mmes Martinel (procuration M. Llorca), Maury (procuration M. Hébrard), MM. Méric, Mirassou, Péraldi, Pignard, Plancade (procuration M. Doucède), Mmes Pouget, Pruvot (procuration M. Laur), MM. Raynal, Rival, Roudière, Roujas (procuration M. Sancerry), Ruffat, Sancerry, Sans, Soula, Mmes Vézat-Baronia, Volto (procuration M. Péraldi).

4 "Abstentions" : M. Costes, Mme Courtois-Périssé, MM. Duclos, Jimena.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 14/02/2013 - n° AR 62288855

REGLEMENT GENERAL

relatif aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes concernant les travaux réalisés sur leurs immeubles bâtis et non bâtis.

Article 1 : Champ d'application :

L'attribution de subventions départementales d'investissement en faveur des communes, établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes pour les travaux de construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation réalisés sur leurs immeubles bâtis et non bâtis est désormais régie par les dispositions contenues dans le présent règlement relatif notamment à la recevabilité des demandes, au taux de subvention applicable, ainsi qu'au plafonnement de la dépense subventionnable.

Restent toutefois hors du champ d'application du présent règlement, les demandes relatives à la voirie et à l'effacement des réseaux de télécommunication, au logement social, au Grand Projet de Ville (GPV), aux politiques contractualisées, à la politique d'aide départementale en matière de déchetteries et de traitement des eaux usées, aux travaux nécessaires aux stations de ski, ainsi qu'aux bibliothèques et médiathèques.

De même, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEHG restent hors champ d'application du présent règlement.

Article 2 : Recevabilité des demandes :

Pour être recevables, les demandes d'aides des communes, établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble sur lequel portent les travaux et objet de la demande de subvention,
- le montant de l'opération sur l'immeuble concerné doit être supérieur ou égal à **1.000€ hors taxe**,
- s'il s'agit d'une opération de construction, extension, ou réhabilitation : la commune, l'EPCI, ou le syndicat mixte ne peut déposer qu'**une seule demande par an** pour tous types de bâtiment ou immeuble confondus, hors écoles, et crèches.
- s'il s'agit de travaux de grosses réparations, d'aménagement et de rénovation : seuls sont recevables les dossiers présentés par les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants, et les EPCI et Syndicats Mixtes dont la population est inférieure à 20.000 habitants.

Les travaux de rénovation s'entendent comme les travaux de remise à neuf supposant que le bâti ne soit pas trop détérioré et portant sur un montant inférieur à **70.000€HT**.

Article 3 : Taux de subvention :

Les taux sont arrêtés par l'organe délibérant dans les fourchettes suivantes, en fonction des strates de population :

Article 3.1 : Pour les communes < 5.000 habitants, et les EPCI et Syndicats Mixtes < 20.000 habitants : la fourchette de taux est de **5% à 40%**.

Une dérogation est prévue pour les gymnases associés à l'ouverture d'un collège : la fourchette de taux est de **5% à 50%**.

Article 3.2 : Pour les communes >= 5000 habitants, et EPCI et Syndicats Mixtes >= 20.000 habitants : la fourchette de taux est de **5% à 30%**.

Dérogation pour les gymnases associés à l'ouverture d'un collège : la fourchette de taux est de **5% à 40 %**.

Article 4 : Plafonnement de la dépense subventionnable :

Pour le calcul de la dépense subventionnable, les plafonnements suivants sont appliqués de manière cumulative.

Article 4.1 : Pour les travaux de construction, extension et réhabilitation, la dépense subventionnable est plafonnée :

- à **300.000 € HT** par classe pour les écoles avec un plafond de 3.000.000€ HT (incluant locaux annexes et services de restauration),
- à **200.000€ HT** par opération pour les seuls locaux péri-scolaires (ALAE, bibliothèques, salles de sport),
- à **1.000.000€ HT** pour les seuls services de restauration et cuisines centrales,
- à **1.000.000€ HT** pour les autres types d'immeubles entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Article 4.2 : Pour les travaux de grosses réparations, d'aménagement et de rénovation, le montant de la dépense subventionnable est plafonné à **50.000€ HT**.

Article 4.3 : La collectivité ou l'établissement bénéficiaire devra produire sa demande sur la totalité du coût de l'opération. Le fractionnement des subventions en tranches annuelles est proscrit. Le bénéficiaire ne pourra donc pas saisir le Conseil Général de plusieurs demandes, au titre de la même opération, sur plusieurs exercices.

Article 4.4 : Par ailleurs, pour le calcul de la dépense subventionnable, est également pris en compte un coût maximum HT au m² fonction du bâtiment concerné, à savoir :

- pour les bâtiments scolaires :
 - bâtiment neuf : 1.600€/m²
 - bâtiment rénové : 1.200€/m²
- pour les autres types de bâtiment :
 - gymnases : 1.000€/m²
 - ateliers techniques : 1.000€/m²
 - mairies : 1.300€/m²
 - patinoires/ piscines : 1.500€/m²
 - salles socio-culturelles : 1.500€/m².

Article 4.5 : En outre, s'agissant des crèches, le plafonnement est fonction d'un coût maximum pris en compte par place d'enfant, et fixé à :

- place créée : 7.500€
- place transplantée : 4.000€

Article 5 : Dépenses non subventionnables :

Article 5.1 : Les dépenses non subventionnables sont limitées aux prestations intellectuelles (honoraires, études ...), et taxes (CAUE, TLE...). Il est néanmoins à préciser que demeurent non subventionnables, les dépenses expressément visées comme telles dans les règlements ou délibérations spécifiques d'aides en vigueur.

Article 5.2 : Les dépenses afférentes à la réalisation ou à l'aménagement des stationnements ou des voies de circulation ne sont pas subventionnables dans le cadre de la politique départementale d'aide en faveur de la construction, de l'extension, de la réhabilitation ou de la rénovation des bâtiments communaux et intercommunaux.

Toutefois, par dérogation, les zones de stationnement des véhicules techniques réalisées lors de la création ou l'aménagement d'un centre technique peuvent être subventionnées dans le cadre de cette politique.

Article 6 : Déduction des autres aides et financement minimum du bénéficiaire :

Ces nouvelles modalités ne remettent pas en cause les dispositions votées par le Conseil Général de la Haute-Garonne, à savoir que les subventions départementales se calculent sur la part restant à la charge du bénéficiaire, après déduction des autres aides, et qu'elles ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80% du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20% minimum.

De plus, pour mémoire, s'applique au calcul de la subvention départementale, la règle posée par l'article L1111-10 du CGCT, imposant qu'un montant minimum égal à 20% de l'ensemble des financements publics reste à la charge du maître d'ouvrage public.

Article 7 : Application du dispositif :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} février 2013 à toutes les décisions d'octroi de subvention intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 8 : Abrogation :

Ces nouvelles dispositions se substituent de plein droit à toute modalité contraire figurant dans les actuels règlements d'aides et délibérations de notre collectivité.